

**LISTES DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ SYNDICAL
LORS DE SA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2024**

→ Délibération n°Del202428

Objet : Attribution du Marché de Service S-2024-SMSEAU02

Étude de définition des actions d'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau du Montaleaume, du Fessard et du Rhonne

Approuvée

→ Délibération n°Del202429

Objet : Adhésion au Contrat Collectif de Prévoyance proposé par le CDG 72

Approuvée



**Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié
SMSEAU**

Siège Social
72230 GUÉCÉLARD

Date de convocation : **15/11/2024**
Date d'affichage : **15/11/2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU SYNDICAL
DU 21 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un novembre à dix-huit heures, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués, se sont réunis à Fillé-sur-Sarthe, sous la présidence de Monsieur Bruno CORBIN.

Étaient présents :

Mesdames Delphine DELAHAYE, Laëtitia PICHON,
Messieurs Jean-Louis BARRIER, Bruno CORBIN, Dominique FOLLENFANT, Lionel HUBERT,
membres titulaires.

Monsieur Jean-Yves BOURGE, membre associé.

Monsieur Stéphane BRUNET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves BOURGE

Absents et excusés :

Madame Corinne LEGUILLON,
Messieurs Stéphane BRUNET, Pascal CHAUVEAU, Marcel MORTREAU

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel HUBERT

Membres Titulaires en Exercice	: 10
Présents ou représentés	: 07
Votants	: 07

Del202428

**Objet : Attribution du Marché de Service S-2024-SMSEAU02
Études de définition des actions d'amélioration des fonctionnalités des cours
d'eau du Montaleaume, du Fessard et du Rhonne**

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical d'attribuer le marché de services **S-2024-SMSEAU02** - Études de définition des actions d'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau du Montaleaume, du Fessard et du Rhonne.

Ce marché de services comporte 2 Lots :

- Lot n°1 : Bassin versant du Fessard – commune de Cérans-Foulletourte
- Lot n°2 : Bassin versant du Rhonne – commune de Mulsanne

La consultation a été lancée le 04 septembre 2024 avec réponse au 21 octobre 2024.

- Considérant la consultation en date du 04 septembre 2024,
- Considérant les 4 offres reçues,
- Considérant la réunion de la commission d'ouverture des plis du 22 octobre 2024 et l'analyse des offres conformément aux critères émis dans le règlement de consultation,
- Considérant la note obtenue par les bureaux d'études ICEO et HYDRO CONCEPT,

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- Le bureau d'études **ICEO** en tant que titulaire
 - du **Lot n°1** « Bassin versant du Fessard – commune de Cérans-Foulletourte » du marché de services S-2024-SMSEAU02 - Études de définition des actions d'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau du Montaleaume, du Fessard et du Rhonne
 - pour un montant de **33 330 € TTC**.
- Le bureau d'études **HYDRO CONCEPT** en tant que titulaire
 - du **Lot n°2** « Bassin versant du Rhonne – commune de Mulsanne » du marché de services S-2024-SMSEAU02 - Études de définition des actions d'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau du Montaleaume, du Fessard et du Rhonne
 - pour un montant de **44 004 € TTC**.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte s'y afférant

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré à Fillé-sur-Sarthe,
Le 21 novembre 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président,
Bruno CORBIN



**Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié
SMSEAU**

Siège Social
72230 GUÉCÉLARD

Date de convocation : **15/11/2024**
Date d'affichage : **15/11/2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
DU 21 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un novembre à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués, se sont réunis à Fillé-sur-Sarthe, sous la présidence de Monsieur Bruno CORBIN.

Étaient présents :

Mesdames Delphine DELAHAYE, Laëtitia PICHON,
Messieurs Jean-Louis BARRIER, Jean-Louis BELLANGER, Jean-Yves BOURGE, Bruno CORBIN, Rémy COUSIN, Dominique FOLLENFANT, Jean-Michel GROS, Lionel HUBERT, Jacky LECOMTE, membres titulaires.

Monsieur Stéphane BRUNET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves BOURGE

Absents et excusés :

Mesdames Corinne LEGUILLON, Édith MÉNAGE
Messieurs Stéphane BRUNET, Pascal CHAUVEAU, Marcel MORTREAU

Absents :

Madame Martine RENAUT,
Messieurs Anthony BRISSAULT, Abdelmadjid EL ARRASSE, Stéphane LEFFRAY.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel HUBERT

Membres Titulaires en Exercice	: 20
Présents ou représentés	: 12
Votants	: 12

Del202429

**Objet : ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE PROPOSÉ PAR LE
CDG 72**

**Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture
du risque prévoyance des agents**

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Comité Syndical par délibération du 07 mars 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95%** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;

- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et
L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 07 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 12 novembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié ;
- De souscrire à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- De ne pas approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ;
- Que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- De Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur :

d'une participation identique pour tous les agents :

De 70% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré à Fillé-sur-Sarthe,
Le 21 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président,
Bruno CORBIN

